

*L'admission
aux lignages
de Bruxelles.*

1958

*Cahiers Bruxellois III –
fasc. IV p. 253-281*

Collec Bruxelles, III (1958), fasc IV, f 253-281²⁵³

L'ADMISSION AUX LIGNAGES DE BRUXELLES

par H. C. van PARYS

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles

II. — PROCEDURE ET PREUVES

Selon toute apparence, avant 1375, il n'y avait aucune formalité à accomplir pour exercer les privilèges politiques des Lignages. Il suffisait sans doute qu'il soit de commune renommée, et, au besoin, d'établir par témoins, que l'on en descendait.

1. *Le privilège du 19 juin 1375 et l'admission par les échevins*

Ce privilège (1) dont nous avons déjà parlé impose de se faire inscrire dans le registre du clerc de la ville au lignage que l'on a choisi et dont on descend, en se faisant accompagner de l'échevin de son Lignage et d'un autre échevin. Le rôle de ceux-ci apparaît donc d'abord comme celui de témoins qui attestent l'origine de l'intéressé.

Les notes du secrétaire de la ville et généalogiste J. B. Houwaert († 1688) nous ont conservé la liste de ceux qui vinrent ainsi s'inscrire en 1376 dans le registre du clerc Coelsaet.

Le cartulaire de la ville dit « *Boeck mette knoopen* » nous fournit la même liste, mais présentée dans un autre ordre, et continuée jusqu'en 1419 ainsi qu'il résulte de certaines inscriptions datées (2).

Lors de son inscription, l'intéressé doit prêter serment devant les deux échevins qu'il viendra tous les ans le onzième jour avant la St-Jean Baptiste auprès de son échevin et des gens de son Lignage au lieu que l'échevin aura fixé, à l'intérieur de Bruxelles, pour participer au vote pour l'échevinage.

(1) *Luyster*, I. 177-183.

(2) H. C. van PARYS. *Notes sur les Lignages de Bruxelles en 1376*, in *BRABANTICA*, t. I, pp. 305-331. La liste du clerc Coelsaet y est reproduite et comparée avec celle du « *Boeck mette knoopen* ».

Ceux, qui étant mariés, ne se feront pas inscrire dans l'année où ils auront atteint 28 ans, après en avoir été requis par deux échevins, seront privés de tous leurs privilèges lignagers.

Ces dispositions, cassées par la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne du 10 juin 1477, furent rétablies dans les mêmes termes par l'édit de Maximilien d'avril 1481 (3).

On ne voit pas qu'après 1419 l'usage se soit continué de dresser et conserver les listes des lignagers mais peut-être la republication en 1481 des dispositions de l'ordonnance de 1375 n'est-elle pas sans lien avec l'ouverture par certains lignages à cette époque de leurs registres aux admissions et délibérations. Ceux du *Sweerts* et du *t Serroelofs* débutent en effet en 1480, celui du *Sleeus* en 1482, celui du *Roodenbeke* en 1485 (4).

Lorsque les échevins ne savaient pas de science personnelle que celui qui demandait son admission était issu du Lignage dont il se réclamait, il était recouru à la preuve par deux ou plusieurs témoins, généralement apparentés au postulant et membres du Lignage, qui attestaient son origine. On se référait en outre aux preuves semblables qui avaient été faites antérieurement par de proches parents de l'intéressé et enregistrées ou aux livres des échevins d'où ressortait que tel de ses ascendants proches avait été échevin.

Il s'agissait donc d'un système de preuves testimoniales et verbales se combinant avec des preuves écrites.

Des actes les plus explicites, il résulte que le rôle des échevins, parfois au nombre de plus de deux, consiste :

- 1° — à entendre les témoins sous serment et éventuellement à examiner les preuves tirées des registres de la ville ;
- 2° — à décider de l'admission ;
- 3° — à recevoir le serment de l'intéressé (5).

(3) *Luyster*, III, 21-35. Art. I et XII.

(4) Celui du *t' Serhuyghs* ne commence qu'en 1528, celui du *Steenweegs* en 1578 et celui du *Coudenberg* en 1587. C'est du moins ce qui nous en a été conservé, le plus souvent d'ailleurs seulement en copies.

(5) Nous donnons ci-après quelques exemples de semblables procédures : — Le 29 janvier 1462, l'échevin du *Coudenberg*, le bourgmestre et plusieurs autres échevins, les échevins absents s'étant fait remplacer par un de leurs collègues, après avoir entendu deux témoins qui attestent que Jan et Merten *van den Hecke*, fils de Machiel, sont nés du Lignage de Coudenberg, décident qu'ils seront admis dans ce Lignage et que l'échevin du Coudenberg et un autre recevront leur serment. (Voir ci-après, Annexe I, 1). — On voit ici les éche-

Dans les actes de l'espèce à cette époque, la preuve écrite n'intervient jamais que pour constater une reconnaissance antérieure d'appartenance aux Lignages dans le registre des échevins, jamais pour établir une filiation.

Selon J. F. van Halen, c'est au XVI^e siècle qu'on a commencé à recourir à la preuve écrite de filiation, bien que la preuve testimoniale apparaisse encore au XVII^e siècle (6).

2. *L'Admission par le Lignage lui-même*

Au cours du XVI^e siècle, nous constatons une évolution dans la procédure d'admission. Progressivement le droit d'admission passe des échevins à la collectivité du Lignage. Les livres des Ligna-

vins statuer et décider de l'admission. — Le 2 juin 1486, Heer Jan de Mol, chevalier, et Henrick de Mol, son frère, ainsi que Wouter van den Heetvelde, attestent que leur grand-père maternel et leur oncle feu Heer Jan van den Heetvelde, chevalier, avait une fille bâtarde, Jo^e Ide van den Heetvelde, qui avait épousé Jan Mulcx, dont elle eut une fille, qui épousa Godevaert van Wachelgem, dont est issu un fils légitime, Jan van Wachelgem, le requérant. Wouter van den Heetvelde atteste avoir tenu ce dernier sur les fonds baptismaux et bien savoir qu'il est ainsi issu du Lignage de Roodenbeke. Sur quoi ledit Jan van Wachelgem demande à être admis dans ce Lignage et, du consentement de l'échevin de celui-ci, il est admis en présence de tous les échevins, des deux bourgmestres et de tous les conseillers (Voir ci-après, Annexe I, 2). — Il s'agit donc d'une admission du chef d'une filiation par bâtardise. La décision paraît appartenir à l'échevin du Lignage. — Le 1^{er} septembre 1500, l'échevin du Lignage de Sweerts et le 1^{er} bourgmestre, qui est du même Lignage, à la requête des frères Hendrik, Yweyn et Gielis van den Gehuchte, examinent les preuves que Joos van den Eechoute a faites pour son entrée au Lignage du Sweerts le 9 juin 1487. Ils y trouvent les déclarations de cinq témoins, dont un du Steenweegs et un du Roodenbeke, attestant que feu Yweyn van Cothem, grand-oncle dudit Joos van den Eechoute du côté maternel, est né du Sweerts, qu'il est venu au vote pour l'échevinage avec ceux du Sweerts et y a même été élu. Ensuite, à la requête des frères van den Gehuchte et devant le bourgmestre et trois échevins, comparaissent trois témoins qui attestent que ledit Yweyn van Cothem était le grand-père maternel des frères van den Gehuchte et qu'il en résulte que ces derniers sont nés du Lignage de Sweerts. Alors les frères van den Gehuchte demandent à l'échevin du Lignage et au bourgmestre qu'ils reconnaissent le fait et que ces dépositions soient inscrites au registre des échevins. Ceux-ci reconnaissent les frères comme nés du Sweerts et ces derniers prêtent serment selon les privilèges, en présence du bourgmestre et de l'échevin et requièrent le clerc de l'enregistrer. (Voir ci-après, Annexe I, 3). — Cet acte, particulièrement détaillé, relate avec précision les opérations. L'échevin du Lignage, et le bourgmestre tenant lieu du second échevin prévu par l'ordonnance de 1375, à la requête des intéressés constatent la preuve, apparemment écrite, d'une admission antérieure dont ils se prévalent et reçoivent la preuve par témoins complémentaire. Ensuite, ils reconnaissent le bien fondé de leur prétention et reçoivent leur serment. Le clerc de la ville enregistre le tout.

(6) vH. 527.

ges dont les mentions sont malheureusement le plus souvent sommaires et quelques actes plus précis nous permettent de suivre à peu près l'évolution.

Un acte de 1504 nous montre l'état de choses à ce moment : Les preuves sont faites devant plusieurs échevins, l'échevin du Lignage reconnaît le droit du requérant, c'est-à-dire le déclare admis, et l'intéressé prête serment devant plusieurs échevins.

Le 14 juin 1504, devant cinq échevins, deux témoins attestent que Hendrick *van Cattenbroeck*, est fils légitime de feu Hendrick *van Cattenbroeck* et de feu Geertruyden *van den Bruggen*, et que le père a été échevin du *Roodenbeke*, comme il résulte du registre et des livres des échevins de 1471.

Suite aux dits documents et témoignages, l'échevin du Lignage reconnaît Hendrick *van Cattenbroeck* comme né du *Roodenbeke*.

Le même jour il prête serment devant trois échevins dont celui du Lignage (7).

Vers la fin du premier tiers du siècle c'est l'échevin du Lignage qui reçoit seul le serment et bientôt nous voyons — apparemment lorsqu'il n'y a pas d'échevin du Lignage — que l'on prête serment devant un membre de celui-ci, non échevin, apparemment le plus ancien au serment. La première mention du serment devant l'échevin du Lignage que nous ayons trouvé est de 1528 (8), la première du serment devant un autre membre du Lignage est de 1535 (9), la dernière mention du serment devant plusieurs échevins est de la même année (10).

Un acte de 1566 nous fait voir qu'une seconde étape est accomplie (11) :

- les preuves sont faites « *in der heeren Cameren* », soit donc devant les échevins ;
- l'admission est déclarée par « *de heeren comparanten van den voorschreven geslechte* » soit donc par la collectivité du Lignage ;
- enfin le serment est prêté devant l'échevin du *Lignage*.

(7) vH. 48.

(8) AVB. 3392, f° 52. Admissions au *Sleeus* le 13 juin 1528.

(9) A.V.B. Reg. 3392, f° 235. Admission au *Sweerts* le 13 juin 1535.

(10) A.V.B. 3393, f° 306. Admission de Jan *van Peborch* au *Roodenbeke* le 26 juin 1535.

(11) A.V.B. Reg. 3392, f° 438-439. Admission de Jan *de Fraye* au *t' Serroelofs* le 12 juin 1566. Voir ci-après, Annexe II.

Ainsi c'est le Lignage qui déclare l'admission et son représentant qui reçoit le serment.

La procédure d'admission sera entièrement entre les mains du Lignage lorsque ce sera devant lui aussi que seront administrées les preuves de filiation. C'est bientôt chose faite puisque deux ans plus tard, en 1568 (12) nous voyons déjà un acte d'admission par le Lignage sur le vu des preuves qui lui sont produites par le requérant et dès ce moment, chaque fois que nous trouvons une relation d'admission détaillée, nous voyons que les preuves sont faites devant le Lignage, que c'est lui qui prononce l'admission et que c'est l'échevin du Lignage ou un membre de celui-ci qui reçoit le serment (13).

3. *Les Lignages pendant le régime calviniste (1577-1585)*

Cette période apparaît comme une parenthèse dans l'histoire des Lignages. On y voit deux innovations éphémères : *l'inscription obligatoire* et *l'adoption* impérieusement recommandée.

On se souvient que de la fin de 1577 au 10 mars 1585, date de sa reddition à Alexandre Farnèse, Bruxelles vécut en état d'insurrection contre Philippe II et son gouverneur général et sous un régime à prédominance calviniste. L'archiduc Mathias et Guillaume d'Orange furent appelés par les Etats Généraux révoltés aux fonctions de gouverneur général et de gouverneur du Brabant.

Or l'archiduc Mathias rendit le 13 mars 1578 une ordonnance sur l'administration de la ville de Bruxelles, qui fut publiée à la bretèque de l'hôtel de ville le 18 mars. Nous n'avons pu malheureusement en retrouver le texte. Nous savons cependant qu'à côté d'autres dispositions elle prescrivait — en raison sans doute du petit nombre de lignagers restés en ville — à tout qui était né des Lignages de se présenter dans les huit jours de la publication de l'ordonnance au Lignage auquel il appartenait ou parmi lequel il désirait être compté, pour s'y faire inscrire, à peine d'être déchu de

(12) A.V.B. Reg. 3393, f° 320, Admission d'Adolf Hujoel au *Roodenbeke* le 12 juin 1568. Il s'agit cependant d'un cas spécial : une admission à titre personnel sans effet pour la descendance, le Lignage ne reconnaissant pas l'intéressé comme né du *Roodenbeke*.

(13) Voir notamment A. LIBOIS, *o.c.*, C.B. I, 293, 294, 297, 298, 299, etc.

ses droits de lignager (14). Nous ne connaissons pas le nombre total de lignagers qui répondirent à cette injonction. En effet, le registre de *Coudenbergh* ne commence qu'en 1585 (15) et celui du *Steenweegs* débute avec la liste des présences à la réunion du 27 mars 1578, mais ne dit pas si parmi celles-ci figurent de nouveaux inscrits (16). Par contre nous savons que le 27 mars 1578 entrèrent au *Sleus* quatre nouveaux membres (17) ; au *Sweerts*, deux (18). Le registre de ce Lignage précise qu'en guise de preuve on se contenta de leur serment qu'ils tenaient de leurs parents et avaient toujours entendu dire qu'ils étaient du Lignage. Au *'t Serroelofs*, six personnes se présentèrent dont cinq seulement, semble-t-il, furent reçues au serment d'admission, dont une après un an (19). Au *'t Serhuyghs* quatre candidats se présentèrent qui furent admis après avoir fait leurs preuves (20). Enfin au *Roodenbeke*, il s'en présenta cinq dont un seul, semble-t-il, ayant produit ses preuves, fut admis immédiatement, et dont un autre, en tous cas, se désista (21).

Ces inscriptions forcées n'eurent pas, on le voit, pour effet de grossir considérablement le nombre des Lignagers. Deux ans plus tard le Magistrat, par une lettre enfarinée adressée aux Lignages le 7 juin 1582, rappelle les privilèges poitiques des Lignages et déclare constater que depuis trois ou quatre ans ceux-ci ne sont plus observés. Il ne sait, dit-il, si c'est qu'en raison de la guerre beaucoup de lignagers sont absents ou occupés à d'autres services, ou s'ils ne désirent pas s'employer au service de la ville et se conformer au serment des Lignages, ou si certains lignagers sont peu qualifiés, mais en ces temps malheureux, dit le Magistrat, il serait difficilement possible d'observer les privilèges, d'autant plus que ceux-ci prévoient que ceux qui ont rempli une charge doivent s'abstenir trois ans avant de l'occuper à nouveau. Enfin, laissant entendre que de nouvelles entorses pourraient bien être apportées à leurs privilèges,

(14) Cette indication figure dans la lettre du Magistrat aux Lignages du 7 juin 1582 dont il sera question plus bas (H. II. 6537 s.p. et A.V.B. Reg. 3393, f° 331-336).

(15) AVB. Reg. 3393, f° 421.

(16) *Ibid.*, f° 157.

(17) AVB. 3392, f° 78.

(18) AVB. 3392, f° 266-267.

(19) *Ibid.*, f° 445-447.

(20) A. LIBOIS, o.c. C. B., I, p. 294.

(21) AVB. Reg. 3392, f° 327.

le Magistrat demande « et au besoin ordonne » que chaque Lignage veuille, par voie d'adoption, fortifier son Lignage d'un nombre raisonnable de personnes capables, comme ils le jugera utile et profitable pour la ville et le pays.

Ainsi les Lignages sont impérieusement invités à ouvrir leurs rangs à des étrangers et pour les y décider, le Magistrat calviniste agite le spectre de nouvelles infractions aux privilèges des Lignages.

Les sept Lignages tiennent pour délibérer une réunion commune — ce qui est fort rare — et répondirent le 11 juin que les Lignages étaient encore en nombre suffisant pour présenter au prochain vote pour l'échevinage 21 personnes comme d'usage. En conséquence ils n'étaient pas d'avis d'adopter qui que ce soit, mais se disaient prêts à recevoir tous ceux qui prouveraient être nés des Lignages (22).

Malgré cette fière réponse, il y eut cependant au *Serhuyghs*, le 11 janvier 1583 une adoption, celle de Meester Franchois *Bosch-vercken* alias *van Ginderachtere* (23), apparemment le secrétaire de la ville (24). L'acte d'admission précise qu'il est admis à titre personnel à l'exclusion de sa descendance. L'acte ne souffle d'ailleurs mot de la lettre du Magistrat dont nous venons de parler, mais se réfère au privilège du 8 janvier 1326 qui permet aux Lignages d'appeler à prendre place parmi eux des gens des métiers (25). L'examen des livres des autres Lignages pour les années 1582 à 1585 (26) nous fait constater que ce cas est resté unique.

Cependant il n'est pas exclu qu'à l'époque et suite à la menace qui pesait sur les Lignages, il ait été procédé à quelques admissions sans montrer beaucoup de rigueur quant aux preuves de filiation.

C'est du moins ce qu'en 1632 fit valoir le Lignage de *Roodenbeke* plaidant devant le Conseil de Brabant contre M^r *Ferdinande Reynbout*, avocat au Conseil de Brabant. Ce dernier demandait son admission, en se prévalant du fait que son oncle maternel *Jan van*

(22) H. II 6537, s.p., AVB. Reg. 3393, f^o 331-336.

(23) A. LIBOIS, o.c., p. 272 et 296.

(24) E. de RIDDERE, *Liste chronologique des principaux secrétaires, greffiers et clerks de la ville de Bruxelles en fonction du XIV^e s., jusqu'au bombardement de la ville en 1695*, in *Notices Généalogiques inédites ou rectificatives*, Fascicule n^o 1. — *Oude Brabantsche Geslachten* uitgegeven door Dr Jan Lindemans en Maurits Sacré, *Van Ginderachter*, p. 19.

(25) *Luyster*, I, 87.

(26) AVB. Reg. 3392-3393.

der Meeren avait été reçu le 13 juin 1582, soit deux jours après la décision dont nous venons de parler (27) et avait été plusieurs fois échevin et pacificateur.

Le Lignage lui répondit qu'il n'y avait rien d'étonnant qu'en raison des circonstances que nous avons évoquées, tous ceux qui croyaient être plus ou moins des Lignages, ou qui en raison de leur nom qui leur donnait apparence d'en être — et c'était bien le cas pour un *van der Meeren* — étaient instigués par d'autres à se prétendre tels, se soient présentés pour être admis ; que d'autre part il n'était pas surprenant que ceux des Lignages, pour ne pas devoir ouvrir la porte à de francs étrangers, aient accepté sans guère d'enquête ceux qui, à raison de leur nom ou autrement, offraient quelque apparence de vérité dans leur prétention à être des Lignages.

Le Lignage de *Roodenbeke*, et le Magistrat de Bruxelles qui avait pris fait et cause pour lui, concluaient que l'avocat *Reynbout* ne pouvait se fonder sur l'admission de son oncle en 1582, mais avait à produire la preuve qu'il descendait des Lignages.

Le Conseil de Brabant ne repoussa nullement cette thèse mais au contraire désigna deux commissaires en son sein à qui *Reynbout* pourrait soumettre ses preuves d'origine. Finalement celui-ci ne put établir ses prétentions et fut débouté (28).

Il faut donc admettre que Jan *van der Meeren* en 1582 avait bénéficié pour son admission d'une facilité due aux circonstances troublées. Il ne faudrait pas croire cependant que de 1582 jusqu'à la « réconciliation » de la ville avec son souverain en 1585 il ait été procédé à des fournées massives d'admissions douteuses. Les réceptions aux Lignages pour ces années se limitent à quelque unités (29).

Les deux grandes innovations du XVII^e siècle pour l'admission aux Lignages sont *la réhabilitation* et *l'institution des commissaires aux preuves*.

4. La Réhabilitation

L'ordonnance du Magistrat du 10 juin 1605, confirmée dans les mêmes termes par celle du 14 juin 1681 imposa, nous l'avons dit, à ceux dont les parents ont exercé un « métier bourgeois » de

(27) AVB. Reg. 3393, f° 337.

(28) vH. 341-361. Jugements du Conseil de Brabant en cause de Ferdinande Reynbout c/le Lignage de *Roodenbeke* et le Magistrat.

(29) AVB. Reg. 3392 et 3393.

se faire réhabiliter par le prince et rétablir dans l'état de leurs ancêtres, ceux du Lignage préalablement entendus (30).

Les lettres de réhabilitation étaient délivrées par le Conseil de Brabant, au nom du prince, sur requête de l'intéressé.

Conformément aux termes des ordonnances précitées, les requêtes présentées au Conseil de Brabant étaient en principe soumises à l'avis du Lignage où l'admission était sollicitée avant que les lettres de réhabilitation ne soient accordées (31).

Parfois aussi le Conseil de Brabant prenait l'avis du Magistrat (32).

À plusieurs reprises au cours du XVII^e siècle les Lignages prétendirent que la réhabilitation « par le prince » prévue par les ordonnances de 1605 et 1681 devaient être délivrée sous signature royale comme la réhabilitation de ceux qui avaient dérogé à la noblesse, prévue par l'art. 6 de l'édit héraldique de 1616 (33).

(30) Supra, C.B. T. III, p. 124, n. 67 et p. 125, n. 68.

(31) vH. 200 et 202. — Cette règle n'était cependant pas strictement suivie. — Il résulte des notes de van Halen qu'aux alentours de 1750, l'avis du Lignage fut demandé pour l'avocat *Vuye* (1752), S^r Theodore *Struelens* (1752), S^r Urbain *Leyniers* (1752), S^r Joannes Norbert *Danoot* (1753), d'Heer *Ferdinand Piré* (1760), d'Heer Joannes Baptista Rupertus *Beydaels* (1746), d'Heer Henricus Rogerus *Gaucheret* (1758), et que, par contre, il ne fut pas demandé l'avis du Lignage dans le cas de d'Heer Franciscus Hyacinthus de *Hullegaerde* (1751), d'Heer François Joseph van *Nuffel* (1752), S^r Henricus *Stoeis* (1751) et Franciscus Joannes *Poot* (1753). (vH. 234-235).

(32) Tel fut le cas pour la réhabilitation en 1748 du chanoine *Mosselman*. Peut-être le Conseil de Brabant trouvait-il insolite la demande d'admission aux Lignages d'un prêtre (vH. *ibid.*).

(33) Fait digne de remarque par son caractère exceptionnel, le 13 juin 1665 Jo^r Gilbert Balthazar de *Farvacques*, fils de Heer Robert de *Farvacques*, docteur en médecine, médecin de l'archiduc Léopold et de Don Juan d'Autriche, gouverneurs généraux des Pays-Bas, et de Jo^e Elisabeth *Jocquet* (*ex matre van Blitterswyck*) fut admis au *Sleeus* sur le vu de lettres de réhabilitation obtenues par son père sous signature royale et dépêchées au Conseil d'Etat des Pays-Bas résidant auprès de S. M. le 13 juin 1661 ; il s'agit de lettres de réhabilitation de noblesse. — (Elles sont reproduites in P. DENIS du PEAGE, *Recueil de généalogies Lilloises*, pp. 972-976). — Autre cas curieux, lorsque le 13 juin 1684 le Lignage de *Sleeus* délibéra sur la demande d'admission de George van *Oudenhagen*, il lui fut imposé de prouver certain point de son ascendance insuffisamment justifié, et en outre il lui fut notifié qu'en cas de preuve complète, il devrait encore être réhabilité ou anobli par lettres de S. M. dépêchées en Espagne. — (AVB. 3372 f^o 469 1^o. Bien que les exigences des lignages quant à la réhabilitation par le roi fussent définitivement condamnées depuis 1684, G. van *Oudenhagen* était toujours en procès avec le Lignage en 1693, et même, selon Van Halen, en 1716. (vH. 492).

Il est clair que le but des Lignages en exigeant des lettres royales de réhabilitation était de faire tenir pour nobles ceux qui étaient admis en leur sein (34).

Ils adressèrent plusieurs requêtes et résolutions dans ce sens au Gouverneur des Pays-Bas. Celui-ci avait même décerné une interdiction provisoire au Conseil de Brabant de délivrer de semblables lettres, lui demandant d'autre part son avis. Il lui fut répondu que le Conseil était en paisible possession de ce droit depuis de nombreuses années.

Le Lignage de *Roodenbeke* cependant refusa d'accepter les lettres de réhabilitation délivrées par le Conseil de Brabant le 23 août 1658 à l'avocat Norbertus *Quisthout*, alléguant que l'ordonnance du Magistrat de 1605 portait que ceux dont les parents exercent ou ont exercé quelque métier doivent être réhabilités « par le prince ».

Sur ces entrefaites le roi d'Espagne par décret du 2 décembre 1658 décida que le Conseil de Brabant était habile à délivrer des lettres rendant Marcus *van Blitterswyck* « capable et électif au Magistrat de la dite ville de Bruxelles », c'est-à-dire admissible.

(34) Il suffit de lire les termes d'une requête non datée au souverain à l'occasion du cas *Quisthout* dont la minute est incorporée au ms vH., f° 217-220. (Voir aussi AVB. 1183, f° 262). Il y est demandé entre autres que nul d'extraction noble dont lui ou ses ancêtres auront dérogé ne soit admis aux Lignages sans lettres royales de réhabilitation et que des roturiers doivent se munir de lettres d'anoblissement. Une autre requête (AVB. 1188, f° 151), qui fit l'objet d'une consulte au souverain du 21 octobre 1664, demande que les prétendants aux Lignages « auraient à vérifier qu'eux ny leur père, ny ayeulx paternel et maternel, n'ont fait aucun acte ou exercice dérogeant à la noblesse, ou qu'à défaut de ce, ceux d'extraction noble ayant souillé leur qualité par quelque exercice dérogeant a icelle debvroient par Sa Majesté ou Ses Successeurs estre préalablement rehabilitez au rang de noblesse de leurs prédecesseurs, et anoblis ceux d'extraction roturière après deue vérification d'estre du lignage auquel ils prétendent estre admis ». — Il convient d'ailleurs de signaler que le Conseil collatéral dont émane la consulte s'exprime comme suit pour expliquer au gouverneur général de quoi il s'agit : « Disons que le Magistrat et Deuxième Membre de la dite ville nommé Large Conseil sont composez de personnes qui sont bourgeois, et des mestiers ou Nations, les uns tenans en la Magistrature rang des nobles, les autres des roturiers ». Et plus loin : « Ceux qui sont des dites familles du costé paternel, ils sont nobles... ». Ces phrases dénotent, de la part du Conseil collatéral une certaine imprécision et impropriété de termes, sans doute, mais en tous cas aucune indignation à voir les lignagers se qualifier de nobles. — Apparemment, on admettait, comme il est dit dans une dissertation relative aux prédicats et marques de dignité dont pouvaient faire usage des lignagers « qu'il n'y a pas chez les personnes admises aux lignages une noblesse entière, mais une petite ou quasi-noblesse ». (vH. 238-239). Bref une classe spéciale que ses privilèges situent entre la bourgeoisie ordinaire et la noblesse. — (Voir CHRISTYN, o.c. I, p. 61, § 55 et L. FOUREZ, o.c., p. 93-96).

aux Lignages, sans plus, et que s'il prétendait à une réhabilitation de noblesse, il devait obtenir des lettres de réhabilitation sous signature royale (35).

Aussi le Conseil de Brabant, par jugement du 12 mars 1659 ordonna-t-il au Lignage de *Roodenbeke* de recevoir l'avocat *Quishout*.

Le Conseil de Brabant resta ensuite en paisible possession de la prérogative dont s'agit jusqu'à ce que, en 1684, Franciscus Hieronymus *Straetmans* fils de Petrus *Straetmans*, maître tanneur, s'étant présenté au Lignage de *Sleeus* en vertu de lettres de réhabilitation du Conseil de Brabant, les Lignages y firent obstacle en invoquant à nouveau l'ordonnance de 1605 et la récente ordonnance conforme de 1681 qui en reprenait les termes.

Sur quoi l'intéressé s'adressa au Conseil de Brabant, demandant de décerner une peine pécuniaire contre tous ceux qui siégeaient aux Lignages (36).

Par ordonnance du 30 juin 1684, réitérée par un jugement du 3 juin 1685 le Conseil de Brabant ordonna aux Lignages de recevoir l'intéressé ; les Lignages n'obtempérèrent pas. Ce n'est que lorsqu'un nouveau jugement du 9 juin 1685 eut enjoint au Lignage de *Sleeus* de procéder à l'admission de *Straetmans* le mercredi suivant à l'occasion de l'assemblée pour le vote pour l'échevinage sous peine de 100 patacons d'amende à charge de tout récalcitrant, qu'enfin le 13 juin le *Sleeus* dressa procès-verbal de l'admission, actant d'ailleurs qu'il agissait sous la contrainte des décisions judiciaires (37).

Il semble bien qu'après cela les lignages se tinrent pour battus sur la question des réhabilitations et qu'il ne fut plus question d'acte sous signature royale.

(35) Voir supra C. B., T. III, pp. 129-130.

(36) A la même époque, plus précisément le 13 juin 1684, le *Sleeus* désignait des commissaires pour examiner les rétroactes d'une requête et des pièces annexes, par lesquelles les sept Lignages demandaient que nul désormais ne soit admis à moins qu'il ne soit gentilhomme ou réhabilité ou anobli par le roi par lettres dépêchées en Espagne (AVB. 3372, f° 469). En même temps ce Lignage chargeait des commissaires de demander aux autres Lignages s'il leur convenait ou non de solliciter du roi en Espagne un acte déclaratoire que nul des Lignages ne soit à l'avenir admis sur un autre acte de réhabilitation que provenant immédiatement et uniquement du roi en Espagne (AVB. 3381, f° 99). De là les exigences formulées le même jour par le *Sleeus* pour l'admission de Georges van *Oudenhagen* (voir ci-dessus).

(37) vH. 212-213, 217-220, 223-224, 227-229, 247-255.

5. Les commissaires aux preuves

Dès le début du XVII^e siècle, nous voyons le Magistrat se préoccuper d'un plus strict contrôle de la filiation des personnes admises aux Lignages.

Précédemment, nous l'avons vu, on se contentait d'une preuve d'origine faite principalement par témoins, et à la fin du XVI^e siècle, il suffisait de prouver que l'on descendait d'une personne notoirement connue pour être des Lignages, sans devoir prouver qu'elle avait fait partie du Lignage où l'on demandait admission.

Le 13 juin 1603 le Magistrat décide que dorénavant nul ne sera admis aux Lignages s'il n'a prouvé à suffisance qu'il en descend. Cette disposition donne à penser qu'il y avait des abus à redresser. L'ordonnance ajoute que si la preuve n'est pas entièrement faite, la question sera soumise au Magistrat qui décidera (38).

Manquant peut-être de prise sur les Lignages ou tenant à palier à d'anciennes admissions abusives, les échevins, comme représentants des sept Lignages décident le 12 juin 1608 (39) et à nouveau le 7 juin 1611 (40) que ceux qui peuvent se trouver admis dans les Lignages, mais qui n'ont cependant pas prouvé complètement qu'ils en descendent, ne pourront être élus au vote pour l'échevinage. L'ordonnance de 1608 fut encore renouvelée le 11 juin 1674 (41).

(38) AVB. 3381, f^o 19 ; 3387, f^o 188 ; 3393, f^o 438 ; G. 877, 2^{de} pagin. f^o 4 ; vH. f^o 280.

(39) AVB. 3381, f^o 23 ; 3384, f^o 26 ; 3387, f^o 188 ; 3391, f^o 32 ; H. II. 6537, s. p.

(40) AVB. 3381, f^o 24 ; 3384, f^o 27 ; 3386, f^o 27 ; 3387, f^o 189 ; G. 677, 2^{de} pagin. f^o 7 ; H. II. 6537, s. p. ; AVB, 3391, f^o 33 ; vH. f^o 282.

(41) AVB. 3387, f^o 194 ; AGB, Ms. divers n^o 964, f^o 142 ; H. II. 6537, s.p. ; G. 869, f^o 144 ; vH. f^o 294. — Le m.s. AVB, 1230, qui est un index de résolutions d'après des registres dont beaucoup ont disparu, mentionne f^o 5 une résolution du 11 juin 1615 protestant contre un « keus », fait le 20 juin 1614 par le *Sweerts* et prescrivant de transmettre au Magistrat avec le « keus » les documents déposés en vue d'entrer dans un Lignage. Nous n'avons pas trouvé le texte de cette résolution que mentionnent aussi H et W (II. 509), peut-être d'après la même source. — Pratiquement durant cette période du début du XVII^e s. nous ne trouvons dans les Livres des Lignages des traces du contrôle exercé par le Magistrat que dans quelques cas où il est fait mention des commissaires qu'il a désignés. Le livre du *t' Serhuyghs* nous en offre un premier cas en 1604. Les commissaires du Magistrat examinent avec ceux du Lignage des preuves fournies et concluent à l'admissibilité. — (A. LIBOIS, o.c., C. B., I, 303). — Un second cas nous est montré au même Lignage le 23 décembre 1619. L'avocat *Henricus Jonckbouwens* est admis de l'avis conforme d'un échevin délégué par le Magistrat. Il prête serment. Mais voilà que le Magistrat le 12 juin 1620 remet

Bientôt cependant le Magistrat renonça à se charger des délicates vérifications de preuves d'ascendance, et par son ordonnance du 18 juillet 1648, il décida que dorénavant nul ne serait admis aux Lignages qu'après communication des documents justificatifs à des commissaires de chacun des Lignages et intervention de ceux-ci (42).

C'était organiser le contrôle par tous les Lignages de l'admission dans l'un d'eux. On peut croire que cette disposition était réaliste et qu'elle répondait de manière efficiente au fait que lorsque le Magistrat était saisi de plaintes pour admissions trop facilement obtenues, celles-ci étaient formulées par les autres Lignages.

On trouve d'ailleurs dans les livres des Lignages des traces de désignation de commissaires aux preuves par ceux-ci dès avant l'ordonnance de 1648 (43).

l'admission en question considérant que l'intéressé n'a pas prouvé l'ascendance dont il se prévaut. Le Magistrat interdit que *Jonckbouwens* participe au *keus*. — Ensuite il désigne des nouveaux commissaires qui s'étant réunis avec le Lignage concluent derechef à l'admissibilité et *Jonckbouwens* définitivement admis prêta à nouveau serment le 7 décembre 1621. (A. LIBOIS, o.c., C. B. I, pp. 308-311). — En 1640, le Magistrat soumet à son conseiller-pensionnaire pour les examiner à l'intervention du Lignage la généalogie et les pièces justificatives remises par S^r Jean de Condé, commissaire de la Veadorie générale, pour son admission au t^r *Serhuyghs*. (A. LIBOIS, o.c., C.B. II, 78).

(42) M. III, f^o 136 ; AVB. 3387, f^o 193 ; vH. 289.

(43) Le livre du *Serhuyghs* fait état en 1604 de la désignation de six délégués du Lignage chargés d'examiner avec deux commissaires du Magistrat les preuves de Jan van Nevele (A. LIBOIS, o.c., CB. I, 303) ; plus tard, en 1637 et 1638, nous voyons encore ce Lignage désigner des commissaires, sans doute pour des cas particulièrement délicats. (*Ibid.* II, fasc. I, pp. 78 et 81). — Et voici qui se rapporte aux années proches de l'ordonnance du 18 juillet 1648 et pourrait bien être à l'origine de celle-ci : Le 5 juin 1635 se présente à l'admission au Lignage de *Sleeus H^r* en M^r Jan Heymans, IUL. Sans doute, son cas est-il particulièrement difficile du point de vue des preuves, car le Lignage commet trois commissaires pour examiner les documents qu'il produit et faire rapport. — Le 10 juin 1636 le Lignage entend le rapport de ses commissaires et déclare que *Heymans* a encore à justifier de sa qualification, ce qui est une façon de dire que les preuves produites ont paru insuffisantes. — Le 10 juin 1637 Heymans a sans doute produit de nouveaux éléments, car le Lignage entend à nouveau l'un de ses trois commissaires et prend connaissance de la note qu'il a rédigée au sujet de la requête de Heymans et examine la filiation invoquée depuis Jo^r Anthoon van *Cotthem* dont il est vérifié qu'il a été admis au Lignage. Bien qu'il paraisse aux membres du Lignage que selon les pièces produites l'avocat Heymans serait qualifié pour être admis, cependant, comme deux des commissaires sont absents ainsi que plusieurs des plus anciens du Lignage, il est décidé de différer l'admission jusqu'à la prochaine assemblée ou « *keusdagh* ». — Le 13 juin 1637 le Lignage entend le rapport des deux autres commissaires et décide — manifestement parce que le cas apparaît épineux — que l'avocat Heymans aura à s'adresser au Magistrat pour demander que les sept Lignages commettent chacun deux personnes pour

Au lendemain de l'ordonnance créant l'institution des commissaires, le *t' Serroelofs* désigna deux de ses membres pour remplir ces fonctions à titre permanent (44). Dans la suite, il fut désigné des commissaires pour chaque demande d'admission (45).

Des dispositions ultérieures vinrent réglementer l'institution des commissaires qui fonctionna jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Une ordonnance du 10 juin 1671 décide que tous les candidats qui n'ont pas eu un père ou un grand-père admis avant eux auront à demander deux commissaires de chaque Lignage pour examiner leurs documents et qualifications (46).

Cette ordonnance nous paraît être une mise au point à la suite des exigences excessives de certains. En effet, le 13 juin 1662 le *Sleeus* avait proposé de décider que tout qui voudrait entrer dans un Lignage devrait prouver qu'il en descendait, même si son père ou son grand-père y avait siégé et le *Sleeus* avait demandé aux

procéder à l'examen plus approfondi de la qualification de l'intéressé et pour être ensuite ordonné comme il appartiendra. (AVB. 3374, f° 61, 62). — Nous voyons alors, d'après le registre du *Steenweegs* qu'il a été décidé le 12 juin 1638, apparemment par le Magistrat que chacun des échevins en fonctions donnera lecture dans son Lignage, avant le vote pour l'échevinage du lendemain d'une requête présentée par le *Sweerts* aux échevins ; que chacun des Lignages mettra deux personnes pour examiner ensemble les preuves produites par l'avocat Heymans et que personne ne sera reçu dans aucun des Lignages avant que le rapport des commissaires ne soit terminé. (AVB. 3377, f° 84). — Le 11 juin 1639 une ordonnance du Magistrat renouvela l'interdiction pour cette année de procéder à des admissions. (AVB. 3377, f° 86 ; 3381, f° 52. Le motif précis de cette décision nous échappe. Sans doute est-elle en relation avec les controverses auxquelles donne lieu le cas Heymans). — Entretemps les Lignages, qui à l'assemblée du 13 juin 1638, qui à celle du 13 juin 1639, désignent leurs commissaires. (Notamment *t' Serroelofs* 13 juin 1638 (AVB. 3384, f° 170) et *Steenweegs* 13 juin 1639 (AVB. 3377, f° 84). — Enfin ce cas difficile est résolu par une sorte de transaction : le 13 juin 1641 l'avocat Heymans, après avoir produit des lettres de réhabilitation, est reçu au *Sweerts*, mais sans que cela puisse tirer à conséquence pour aucun de ses collatéraux (AVB. 3374, f° 63).

(44) AVB. 3384, f° 182.

(45) Signalons que le 3 février 1663 Jo^r Maximilien *de Mol* s'étant présenté au *t' Serroelofs*, le Lignage ayant examiné ses preuves, le déclara reçu provisionnellement, sans préjudice de l'ordonnance exigeant la nomination de commissaires des sept Lignages, et l'admit immédiatement au serment (H. II, 6538, f° 78).

(46) AVB. 3374, f° 73 ; 3387, f° 193 ; H. II 6537, s.p. ; 6538, f° 70 ; M. III, f° 136 ; G. 869, f° 138 ; 881, f° 46 ; VH. f° 209. Le 19 septembre 1697 Auguste *van Nuvele*, Balthazar *de Robiano*, B. *Grimberghs*, C. *Zegers* et Henri *Jacobs*, secrétaires et greffiers de la ville attestent que chacun d'eux est greffier d'un des Sept Lignages et que la résolution du 10 juin 1671 a été effectivement prise et observée depuis 1671, et que les registres où elle est inscrite ont brûlé dans le bombardement de 1695.

autres lignages de désigner chacun deux commissaires pour délibérer sur cette proposition (47). Il est compréhensible que cette proposition n'ait pas rencontré l'accord de tous (48). L'ordonnance du 10 juin 1671 en condamne le principe.

Ainsi se trouve précisé le nombre et le rôle des commissaires, et les cas où leur intervention n'est pas requise parce que manifestement inutile.

Par identité de motif et en toute logique, on ne tarda pas à dispenser de même de demander des commissaires celui dont le frère ou l'oncle avait été reçu du chef d'ascendants communs (49).

(47) AVB. 3374, f° 69 ; H. II 6538, f° 67 ; AVB. 3381, f° 82.

(48) Le *Steenweegs* le 13 juin 1663 réservait sa réponse (AVB. 3377, f° 124) ; le t' *Serroelofs* lui, opina que lorsque le père avait été admis, il convenait d'admettre le fils au moins par provision ou qu'il incombait au Lignage de prouver que le père avait été admis à tort. Ce Lignage ajoutait qu'il était inutile de faire à ce sujet une ordonnance, qui n'était pas du ressort des Lignages, mais qu'il fallait s'adresser au Magistrat. (AVB. 3384, f° 203 ; H. II. 6538, f° 79). Le *Roodenbeke* lui avait marqué son accord sur la proposition du *Sleeus* (H. II. 6538, f° 51).

(49) Voici quelques cas d'admissions obtenues dans ces conditions : (vH. 291, complété pour quelques dates par D. van der MEULEN, o.c.). Au *Sweerts* : H^r en M^r Laurentius *Borremans*, avocat et chevalier de Jérusalem, plus tard échevin de Bruxelles, admis en 1696. — Rupertus *Beydaels*, prêtre, en 1708. — Jo^r Nocolaus Franciscus *van der Noot*, sgr de Vrechem, plus tard amman de Bruxelles, en 1718. — Les enfants du secrétaire de la ville de *Valeriola* déclarés admissibles provisionnellement en 1736. — D'Heer Joannes Baptista Rupertus *Beydaels*, marchand à Bruxelles, en 1746. — D'Heer Cornelius t' *Kint*, aussi marchand à Bruxelles en 1747. — L'avocat Adrianus Josephus *Haeck*, fils de S^r Vincentius *Haeck*, maître bâtelier, en 1747. — L'avocat Charles Joseph Emmanuel de *Francquen*, en 1743. — Au *Sleeus* : M^{her} Philippus Adrianus *van Varick*, vicomte de Bruxelles, qui sera plusieurs fois échevin, admis en 1717. — Jo^r Joseph-Mathieu-Hyacinthe d'*Olmen de la Court au Bois*, admis en 1747). — Jo^r François Joseph Gabriel *Happaert*, plus tard un des « huit » de la Gilde et greffier de la Suprême Charité, admis en 1749. — Au *Steenweegs* : L'avocat Jacobus *Moortgat* admis en 1730 en raison de l'admission de son frère David *Moortgat* admis en 1727. — D'Heer Ludovicus Alphonsus *Goyvaerts* admis en 1742 en raison de l'admission de son frère Gaspar François déclaré provisionnellement admissible avec David *Moortgat* en 1727, en attendant qu'il ait l'âge requis et admis définitivement en 1734. — D'Heer Henricus Josephus *van Halen*, admis en 1747, en raison de l'admission de ses deux frères Jean François et Marc Antoine reçus en 1745. — D'Heeren Winandus et Joannes Baptista *Goyvaerts* frères, admis respectivement en 1746 et 1747 du chef de leurs frères précités. — Au *Roodenbeke* : Jo^{rs} Guilielmus Josephus et Franciscus Henricus *le Febure* admis en 1711, du chef de leur frère aîné, capitaine de la Garde Bourgeoise. — L'avocat Joannes Baptista Antonius *van Wemmele* admis en 1709 en raison de l'admission de son cousin l'échevin Jo^r Balthazar de *Farvacques*, admis en 1665. — Au t' *Serroelofs* : D'Heer Jean Philippe Eugène Albert de *Lompré*, admis en 1771 en raison de l'admission de son oncle paternel Jo^r Jacobus Ferdinandus *Donain*. — Au t' *Serhuygs* : L'avocat Jacques *van den Perre* admis en 1706, père de d'Heer Henricus

Dans le même ordre d'idées, à défaut de pouvoir prouver descendre d'une personne qui avait obtenu son admission, on pouvait prendre comme point de départ de ses preuves un ascendant dont le frère ou l'oncle avait obtenu son admission du chef d'une souche commune. Cela est de bonne logique (50).

Il était logique aussi de ne plus exiger des preuves complètes de filiation des personnes qui demandaient leur admission du chef

van den Perre, huit de la Gilde. — Jo^r Ferdinandus Albertus *van der Gothen*, qui fut échevin et trésorier, admis en 1720. — L'avocat Ludovicus *van Halewyck*, plus tard échevin et conseiller au Conseil de Brabant, en raison de la déclaration d'admissibilité provisionnelle en 1721 de son frère d'Heer Benedictus *van Halewyck*, greffier de la Gilde drapière. — Le conseiller et receveur général des Domaines au Quartier de Bruxelles Jo^r Franciscus Joannes Hyacinthus *Hannoset*, admis en 1745. — Jo^r Carolus Josephus Antonius *Dirix* en 1748 déclaré admissible par les sept Lignages en raison de l'admission de son oncle maternel Jo^r Franciscus Ludovicus Josephus *de Bretel*, sgr de la Coquerie, avocat, reçu en 1726. — Jo^r Philippus Maria *de Pape*, admis en 1751 en raison de l'admission en 1750 de son frère Jo^r Maximiliaen Josephus *de Pape*. — D'Heer Charles Louis Joseph *Collin*, admis en 1753 en raison de l'admission, en 1748, de son oncle maternel d'Heer Ferdinandus *Hulin*, greffier de la vicomté de Bruxelles. — *Au Coudenberg* : D'Heer Ambrosius Philippus *de Bie*, chef-mayeur du pays de Gaesbeek, admis en 1705. — D'Heer Paulus Josephus *de Greve*, secrétaire de la ville, admis en 1729 en raison de l'admission en 1726 de son frère d'Heer Joannes Carolus *de Greve*, chef-drossard du pays de Grimbergen. — D'Heer Franciscus Augustinus *de Bie*, IUL, avocat et plus tard échevin, fils du chef-mayeur qui précède, admis en 1734. — D'Heer Jacques Balthazar Joseph *de Bie*, drossard d'Es...bergh, frère du précédent, admis en 1744. — L'avocat Philippe Jean Baptist *O'Kelly*, déclaré admissible par les sept Lignages en 1772 en raison de l'admission de son oncle maternel Jo^r Simon *van der Moeren*, admis en 1704. — *Au Roodenbeke* : Jo^r Gaspar Joseph Ferdinand *Limpens*, qui fut échevin en 1765 et 1770, conseiller et procureur général du Duché de Brabant, fils du Conseiller au Conseil privé. Il fut admis en 1759 du chef de son oncle maternel Jo^r *van Velde*, conseiller et receveur général des Etats de Brabant au quartier d'Anvers.

(50) En voici quelques cas. (vH. 292, complété par D. van der MEULEN, o.c., pour quelques dates et prénoms). — *Au Coudenberg*, en 1701, Heer Charles *de la Biestraeten*, chevalier, etc. comme descendant de Margrieta *Oemen*, dont le frère Ruelen ou Roelof *Oemen* s'inscrivit à ce Lignage en 1376. — Jo^r Laurentius Ludovicus *de Cock*, receveur de l'église et des pauvres de S. Géry fut reçu du même chef en 1703, ainsi que les frères *Hillair* en 1750 et 1752, François Hyacinthe *de Hullegaerde* en 1751, Joannes Cletus *Haghemans* en 1752 et les *Camusel* en 1763. — En 1755, au *Serhuyghs*, Joannes Aerts, sgr d'*Opdorp* est admis du chef de Gillis *van Marselaer* frère d'Adrianus *van Marselaer*, échevin en 1475. (AVB. 3375, f° 216). — En 1765, d'Heer Ludovicus *Wauters*, curé de Thielt et notaire apostolique est admis du même chef. — Du même chef encore, sont déclarés admissibles, en 1780, les trois fils de Petrus Dominicus Josephus *van Merstraeten*. (AVB. 3375, à la date). — *Au t' Serhuyghs*, en 1761 l'avocat Gaspar Egidius *de Roos* est admis du chef d'Adrianus *van Asbroeck*, frère germain de M^r François, ancien secrétaire de la ville. — *Au Sweerts* en 1763 est admis dans les mêmes conditions Albert Joseph Antoine *de Lados*, fils du conseiller au Conseil de Brabant, du chef de la famille *van Kersbeke*.

d'une filiation partiellement prouvée à l'occasion d'admissions antérieures de personnes provenant d'une même souche (51).

Une ordonnance du Magistrat du 26 juin 1674 expose qu'il est venu à sa connaissance que ceux du *Sweerts* ont l'intention de se réunir pour décider sur les requêtes de certains candidats sans que des commissaires aient été désignés par chaque Lignage contrairement aux ordonnances et aux jugements du Conseil de Brabant qui les ont confirmés. Ensuite de quoi le Magistrat interdit à ce Lignage et aux six autres de procéder à aucune admission de personnes dont le père ou le grand-père n'a pas été admis, sans qu'aient été désignés et entendus deux commissaires de chaque Lignage. Ce à peine de nullité (52). Cette ordonnance fut renouvelée quatre jours après avec ce seul remaniement qu'il n'est plus fait allusion au *Sweerts* (53).

(51) Selon vH. 293 : En 1693 d'Heer Jacobus van *Arckel* fut admis au *t'Serhuyghs* sur base des admissions précédentes de l'avocat *Jonckbouwens* et de S^r Albert *Vits* ancien conseiller et receveur de la ville, du chef de Catherine van den *Heetvelde* épouse de Willem van *Assche*, sans devoir produire à l'appui de son arbre généalogique établi par le roi d'armes *Beydaels* les justifications et preuves ayant servi à l'admission de *Jonckbouwens* et *Vits*. — Le 13 juin 1701, est admis au *Coudenbergh* M^{her} Charles de la *Biestraete*, chevalier, sgr de Laer et ancien bourgmestre d'Anvers, sur base d'un arbre généalogique dressé par le roi d'armes *Beydaels* et les admissions antérieures y mentionnées des Jo^{rs} de *Walssche*, sgrs de Bodegem, reçus dans ce Lignage en 1590 et 1640 sans avoir invoqué descendre d'une personne qui aurait siégé au Lignage. — Le 13 juin 1749 furent déclarés par les sept Lignages admissibles au *Steenweegs* d'heeren Jacobus Petrus et Ægidius Petrus van *Impde* dit van *Wemmele* du chef de la famille *Thonys*, sans avoir dû faire la preuve jusqu'à celle-ci, mais seulement jusqu'à la souche commune avec les *Moortgat* et les *Goyvaerts* qui avaient précédemment fait la preuve, en 1727, devant les 14 commissaires, de leur admissibilité de ce chef. — Le 13 juin 1752 fut déclaré admissible par les sept Lignages d'heer Joannes Cletus *Haghemans*, au *Coudenbergh*, du chef de la famille van *Perck*, comme en 1750 et 1751 Jacques *Hillair* et François Hyacinthe de *Hullegaerde*, en renvoyant aux pièces originales alors fournies aux 14 commissaires, sans avoir à les produire, les Lignages s'étant contentés des copies de celles produites par *Hullegaerde* et retrouvées chez l'échevin *del Marmol*, qui avait été le plus ancien des commissaires du *Sleeus* lors de son admission. — Le 13 juin 1753, Franciscus Joannes *Poot*, étudiant en philosophie à Louvain est déclaré admissible au *Sweerts*, sur base des preuves produites par son oncle maternel d'Heer Theodor *Struelens*, admis en 1752. Il n'a du produire que la copie authentique de l'acte d'admission de son oncle, son propre acte de baptême, les actes de baptême et mariage de sa mère et l'acte de baptême de son oncle. — Le 13 juin 1765 Jo^{rs} Charles Léonard *Frantzen* et Jean François Joseph *Mauroy de Merville* ont été déclarés admissibles au *Sweerts* du chef de la famille *Clutinc* comme en 1755 Jo^r Franciscus Josephus *Rousseau*, surintendant des monts-de-piété.

(52) M. III, f^o 137 ; H. II. 6538, f^o 72 ; AVB. 3374, f^o 75 ; 3387, f^o 194.

(53) M. III, f^o 137 v^o ; G. 869, f^o 144 ; AVB. 3369, f^o 290 ; 3386, f^o 19.

Le 12 juin 1676, le Magistrat précise le rôle et le mode de nomination des commissaires : Après avoir rappelé son ordonnance du 6 juin 1674, et le fait qu'elle a été confirmée par plusieurs jugements du Conseil de Brabant, il constate que les commissaires, pour certaines admissions, ont tranché au lieu de donner simplement leur avis ou de faire rapport à leurs lignages respectifs.

L'ordonnance règle comme suit la procédure :

1. Les Commissaires commis pour examiner les documents remis par les postulants donnent leur avis ou au moins font rapport verbal aux membres du Lignage assemblés.
2. L'assemblée du Lignage décide comme il lui paraît convenir.
3. Sa résolution est transmise à ceux du Lignage dans lequel le postulant veut être admis.
4. Ayant pris connaissance des résolutions des autres Lignages, ce dernier Lignage vote l'admission ou la non-admission.

Quant à la nomination des commissaires, elle n'appartient pas aux présidents des Lignages, qu'ils soient l'échevin en fonctions ou le membre le plus ancien au serment, mais à l'assemblée du Lignage (54).

De la sorte le contrôle des demandes d'admission est-il fait par des personnes investies de la confiance de tous les Lignages (55).

Une ordonnance du 13 juin 1687 décida que dorénavant les commissaires commis pour examiner les preuves des postulants

(54) M. III, f° 138 ; H. II 6537, s.p. ; 6538, f° 72 ; G. 869, f° 148 ; AVB. 3374, f° 76 ; 3378, f° 23 ; 3381, f° 91 ; 3386, f° 20 ; 3387, f° 195 ; vH. f° 298 ; AVB. 3375, f° 43.

(55) Le livre du t' *Serhuyghs* nous donne un nouvel exemple de l'indépendance que manifestaient parfois les Lignages à l'égard du Magistrat et de la manière toute relative dont il arrivait qu'ils appliquent ses ordonnances. (A. LIBOIS, o.c., CB. II, fasc. 2., pp. 46-47). — Le 13 juin 1707, ce Lignage prend une série de résolutions relatives aux commissaires : 1. Il décide que sera suivie et s'appliquera (*sal stadt grypen*) l'ordonnance selon laquelle celui dont le père ou le grand-père n'a pas été au Lignage, sera tenu de demander des commissaires aux sept Lignages. (Il s'agit apparemment de l'ordonnance du Magistrat du 10 juin 1671, confirmée les 2 et 6 juin 1674. — Cette résolution laisse donc entendre que le Lignage ne l'appliquait guère). — 2. Il décide qu'en dehors de l'assemblée ordinaire du Lignage, le président de chaque Lignage aura le droit de députer des commissaires sur la requête de ceux qui demandent une admission. (Ceci est contraire à l'ordonnance du Magistrat du 12 juin 1676). — 3. Les commissaires n'auront pas pouvoir d'admettre quelqu'un au Lignage, mais devront faire rapport au sujet des preuves des requérants, pour qu'il soit ensuite procédé à la pluralité des voix à l'admission ou à la non admission, comme il a toujours été fait dans ce Lignage. (Ceci est conforme à la même ordonnance).

seraient rémunérés (56). Il faut entendre : rémunérés par le postulant.

Le 13 juin 1711 le *t' Serroelofs* décida de demander au Magistrat d'ordonner qu'à l'avenir aucun héraut d'armes ne soit désigné comme commissaire pour l'admission aux Lignages, les hérauts étant juges et parties vu qu'ils remettent les documents aux prétendants (57).

Dans quels délais se déroulait la procédure d'admission, lorsqu'il fallait passer par les commissaires (58).

Une pièce de procédure en cause de *S^r François t'Kint* contre les Lignages nous en donne un aperçu (59).

Le 28 janvier 1737, il dépose requête pour être admis au *Roodenbeke* et demande la désignation de commissaires.

Ceux-ci sont désignés et le postulant leur remet ses pièces fin février.

Le postulant s'impatiente et intente une action devant le Conseil de Brabant prétendant faire enjoindre aux commissaires de se réunir dans les trois jours et aux Lignages de siéger dans les huit jours suivants pour entendre le rapport de leurs commissaires, délibérer et décider.

Les Lignages répondent que les commissaires doivent faire un examen approfondi des documents et prendre leurs informations ; c'est pourquoi ils n'ont pu se réunir immédiatement, outre qu'ils ont d'autres occupations ; que d'ailleurs ils se sont réunis le 1^{er} avril. Quant à l'assemblée des Lignages, elle se tient annuellement le 13 juin pour le vote pour l'échevinage. A cette date, tous ceux qui en font partie doivent comparaître, chacun dans son Lignage, ils

(56) vH. 299 ; AGR. Mss. Divers, n° 964, f° 143, 144 et 147. Dès le 13 juin 1682, le Lignage de *Roodenbeke* avait proposé au Magistrat que les commissaires puissent jouir d'un salaire raisonnable pour leurs vacations, en raison des devoirs nombreux qu'ils sont obligés de faire à cette occasion (G. 869, f° 158).

(57) G. 877, f° 42-43 ; AVB. 3386, f° 25 ; 3387, f° 28.

(58) Pour la période antérieure, nous trouvons une résolution du Lignage de *Roodenbeke* du 13 juin 1616 préciser que les prétendants doivent se présenter 8 ou 10 jours avant le keus et provoquer à cette fin l'assemblée du Lignage. Sinon, on ne sera tenu de les admettre qu'après le jour du keus (AVB. 3391, f° 158).

(59) vH. 381-385.

s'y sont obligés sous serment, sauf obstacle légitime. C'est à cette occasion que les commissaires font habituellement rapport à leur Lignage respectif et que ceux-ci peuvent prendre une décision.

Il n'est pas d'usage, protestent les Lignages, de convoquer une réunion extraordinaire. D'ailleurs divers lignagers habitent hors ville, soit dans leurs terres à la campagne, soit dans d'autres villes et on ne peut les obliger à se déplacer à leurs frais. En outre, certains occupent des emplois civils et militaires et l'on ne peut les obliger à comparaître, au gré de chacun.

Cependant les Lignages veulent bien tenir une assemblée extraordinaire pour satisfaire le postulant à condition qu'il paye 24 sous par heure pour chacun des assistants ou 10 patacons pour chaque lignage, ou une autre somme à arbitrer par la Cour en tenant compte que chaque Lignage comporte 20 à 30 personnes.

Nous n'avons pas eu l'occasion de vérifier si la Cour imposa une assemblée extraordinaire, mais c'est le moment de souligner que c'était — d'ancienneté d'ailleurs — en principe à l'assemblée du 13 juin, que les Lignages délibéraient sur les demandes d'admission et que lorsqu'il fallait demander la désignation de commissaires, il convenait de s'y prendre plusieurs mois plus tôt.

C'est certainement à la suite de ce procès que plusieurs Lignages, le *Sweerts*, le *Coudenbergh* et le *Steenweegs*, prirent la même année le 13 juin 1737 une résolution aux termes de laquelle ceux qui demandent leur admission dans l'un des Lignages doivent remettre aux commissaires au moins trois mois avant le *keus* leurs documents, à peine que le rapport sur leur admission ne soit fait que l'année suivante.

Le *Coudenbergh* et le *Steenweegs* décident en outre que si un « prétendant » remet de nouvelles pièces il devra chaque fois, pour le collationnement de celle-ci, payer les droits ordinaires pour les 14 commissaires (60).

La formule de désignation des commissaires apposée en appoinement sur la requête du postulant lui prescrivait de remettre ses documents en mains des commissaires au moins trois mois avant le « keus », c'est-à-dire avant le 13 juin, jour de vote pour l'échevinage.

(60) AVB. 3378, f° 48 ; G. 859, f° 150 ; G. 881, f° 92.

Mais van Halen nous apprend que de son temps ce délai était tombé en désuétude à telle enseigne que plusieurs ont remis leurs pièces au mois de mai comme on peut le voir d'après la date des apostilles mises sur les requêtes (61).

Il convient de signaler, avant de clôturer l'exposé relatif aux commissaires, que les registres des Lignages sont émaillés de protestations d'un Lignage à un autre pour avoir procédé à une admission sans recourir aux commissaires comme il convenait (62).

6. *Au XVIII^e siècle, l'admission est en principe subordonnée à l'accord des sept Lignages*

Si l'on s'en rapporte aux termes de l'ordonnance précitée du 12 juin 1676, le Lignage auquel l'admission est demandée, après avoir pris connaissance des résolutions des autres Lignages, vote sur l'admission ou la non admission. Ce texte n'imposait pas pour la validité d'une admission l'accord de tous les Lignages (63).

Plus tard l'accord des sept Lignages fut exigé. En effet, le 9 juin 1724, le Magistrat prit l'ordonnance que nous traduisons ci-dessous

La Loi,

Considérant que certains commissaires sont très inattentifs et négligents dans l'examen des documents des postulants, ce qui peut entraîner des admissions abusives.

1. Déclare que conformément à l'ancien usage des Lignages, nul — ayant eu les 14 commissaires, ou un père ou un grand-père au

(61) (vH. 299). C'est ainsi, dit-il, qu'en 1750 se sont présentés 8 à 15 jours avant le 13 juin à l'admission au *Steenweegs* les *van Impde dit van Wemmel*, neveux des fils de l'avocat Goyvaerts, jadis aussi reçu à ce Lignage du chef de la famille *Thonys*. — De même en 1761 pour l'avocat *Stoefs* et en 1765 pour l'admission des frères *Stoefs* à la bourgeoisie gratis et celle de J. B. *van Haelen*, cordonnier à Koekelberg, au même privilège.

(62) Exemples au hasard : G. 877 f° 67, 70, 96, 106, 112 ; AVB. 3386, f° 23 ; 3379, f° 198, 200, 202 ; H. II. 6538, f° 16 ; G. 881, f° 79.

(63) C'est ainsi que le 17 juin 1701 le t' *Serhuyghs*, sur les déclarations d'admissibilité des 4 Lignages *Sleeus*, *Sweerts*, *Roodenbeke* et *Serroelofs*, déclare recevoir Jo^r Martin Andries *van Veen*, qui prête serment le 23 juillet (A. LIBOIS, o.c., CB. II, fasc. 2, pp. 43-44).

Lignage — ne pourra être admis s'il n'a été déclaré admissible par tous les Lignages.

2. Ordonne à nouveau aux Lignages et à leurs greffiers de n'admettre personne dont le père ou le grand-père n'a siégé au Lignage, avant que *tous les Lignages* ne l'aient approuvé. En cas de contravention à cette disposition, le serment ou l'admission seront nuls et devront être rayés du livre du Lignage.
3. Interdit aux Lignages et à leurs greffiers de remettre leurs résolutions ou opinions au postulant (« prétendant »). Ces résolutions, après avoir été levées par le « prétendant », devront être envoyées sous pli fermé au Lignage où il demande l'admission.

Ordonne aux greffiers respectifs l'enregistrement de cette ordonnance dans les livres respectifs des Lignages (64).

Ce texte est clair. Il signifie que les admissions sont subordonnées à l'accord de tous les Lignages sous peine de nullité. Il précise en outre un point de procédure : les avis des 6 autres Lignages, en copie établie aux frais du « prétendant », sont envoyés sous pli fermé au Lignage où il demande l'admission.

On verra par les exemples qui suivent que déjà avant l'ordonnance de 1724, il était sursis à l'admission si tous les Lignages n'étaient pas d'accord sur celle-ci, mais aussi que, même après cette ordonnance, la règle ne fut pas toujours exactement suivie et qu'il arriva que l'on admît une personne malgré l'avis contraire de certains lignages (65). Normalement, à défaut d'accord de tous les Lignages, c'était le Conseil de Brabant, saisi par l'intéressé, qui tranchait le litige (66).

(64) vH. 300 ; B. II. 1311, to. II, f° 1 ; M. 150, to. V, f° 48-49 ; M. 111, f° 138 ; G. 853, f° 103, G. 877, f° 110 ; G. 881, f° 271 ; AVB. 3369, f° 25 ; 3379, f° 48 ; 3387, f° 60 — Cette ordonnance est peut-être la résultante d'un projet d'ordonnance sur les conditions d'admission présenté au Magistrat de la part des Lignages, dont il est question le 13 juin 1719 au registre du t' Serroelofs (G. 877, f° 76).

(65) vH. 192-193 et 281. Les registres des Lignages ne nous ont pas toujours permis de vérifier les indications de vH. Celles-ci n'en sont que plus intéressantes.

(66) Le 22 novembre 1710 Jo^r Balthazar François de Robiano fut déclaré admissible au Lignage de Steenweegs (Il s'était présenté d'abord du chef de Nicolas van Bomberghe, échevin en 1583, du temps de l'administration calviniste. Il avait dû renoncer à cette prétention et s'était représenté du chef d'Anthonius Thonys) par les commissaires de ce Lignage et de quatre autres.

Cependant le 17 juillet 1711, ce Lignage le déclara admissible sous cette réserve qu'il ne serait pas procédé à la prestation de serment avant que les Lignages de *Roodenbeke* et *t'Serroelofs* n'aient également déclaré le postulant admissible (AVB. 3378, f° 19 et 21). — L'impétrant introduisit dès le 15 juin 1711 une requête au Conseil de Brabant qui le 25 août 1712 prescrivit la production des preuves, les deux Lignages précités étant défendeurs. La cause resta indécise, l'impétrant, nommé au Grand Conseil de Malines, s'étant désintéressé de son admission aux Lignages de Bruxelles, et étant décédé sans avoir repris son procès. — Jo^r Guilielmus *Le Mire*, fut déclaré admissible par 5 Lignages sauf *Roodenbeke* et *t' Serroelofs*, dans le premier desquels il s'était présenté du chef de la famille *Clutinc*, et où avaient été reçus antérieurement du même chef ses cousins les Jo^{rs} *Le Febure*. D'où procès et jugement définitif ordonnant son admission, qui eut lieu en 1725. (AVB. 3391, f° 498 opposition motivée des commissaires de trois Lignages le 25 juin 1714; *Ib.* f° 530 Adm. provisionnelle le 13 octobre 1714 en exécution d'un jugement du conseil de Brabant. La mention de l'admission définitive en 1725 ne figure pas au registre. — S^r Henricus *Lindekens*, aussi déclaré admissible au *Roodenbeke* du même chef qu'avait été reçu antérieurement son cousin, le capitaine de la Garde Bourgeoise de *Zadeleer*. (Voir supra CB., T. III, fasc. II, p. 136, n. 103 et infra (à suivre) — L'avocat, ancien échevin et trésorier *Judocus t' Kint*, déclaré admissible du chef de la famille *Pipenpoy* par le *t' Serhuyghs* et quatre autres Lignages, et admis ensuite par provision en exécution d'un jugement en 1726. (A. LIBOIS, o.c. CB. II, p. 190. N'est mentionnée que l'admission en vertu du jugement). — D'Heer *Ferdinandus Hullin*, greffier de la vicomté de Bruxelles, déclaré admissible du chef de la famille *van Ghindertaelen*, par son Lignage, le *t' Serhuyghs* et 4 autres ultérieurement déclaré admissible par tous en 1748. (A. LIBOIS, o.c., CB. II, pp. 185-188. La requête d'admission est de 1724. Elle fut d'abord tenue en suspens en raison du procès pendant avec Daniel Benoit *van Halewyck*, *Hullin* demandant son admission du même chef. Après la solution de ce procès en 1731, *Hullin* procéda à son tour. Ce n'est qu'en 1748 que le Conseil de Brabant décréta l'accord de tous les Lignages pour son admission. Vingt-quatre ans après la requête d'admission !). — Le 13 juin 1752 d'Heer *Joannes Norbertus Danoot* fut déclaré admissible au *Steenweegs* sous les mêmes réserves, en raison de l'opposition des Lignages de *Sleeus* et *t'Serhuyghs*, le Lignage de *Coudenberg* en outre lui faisant obligation d'abandonner la profession bourgeoise qu'il exerçait avant d'être admis. (AVB. 3378, f° 79. Il prête serment le 19 mars 1753 (*Ib.* f° 80). — Ultérieurement reconnu admissible par tous. — Par contre le 13 juin 1764, ceux du *Sweerts* ont voté sur l'admission de Jo^r Charles Léonard *Frantzen*, receveur du duc d'Arenberg et d'Arschot, résidant à Louvain et déclaré admissible par les Lignages de *Coudenberg*, *Steenweegs*, *Serroeloefs*, et *Serhuyghs*, mais non admissible par ceux de *Sleeus* et de *Roodenbeke*. Le *Sweerts* se rallia à la majorité et admit l'impétrant au serment, en contradiction avec les résolutions du *Steenweegs*, qui précèdent. — Ces deux Lignages auraient été en droit de protester et l'on trouve semblable protestation au livre du *Coudenberg* en 1705 par ceux de ce Lignage en raison de l'admission du pensionnaire *du Rappoy* en 1704 au *Sleeus*, sans qu'au préalable 14 commissaires n'aient été commis, alors que ni son père, ni son grand-père n'avaient fait partie du Lignage. (vH. 192-193). (Signalons pour mémoire une résolution du *Sweerts* du 13 juin 1647 de ne plus admettre dorénavant personne si ce n'est du chef d'un père ou d'un grand-père ayant siégé au Lignage (AVB. 3374, f° 125). Cette résolution au caractère fort restrictif, ne fut d'ailleurs pas observée, puisque déjà le 13 juin 1749 nous voyons ce Lignage admettre Jo^r *Petrus van Cutshem* ainsi que J. B. et Franciscus *Lanné*, du chef de *Jan van der Balckt*, qui est un échevin des siècles antérieurs, et le 13 juin 1751 le prêtre *Joannes Franciscus Gaucheret*, du chef du même.) (*Ibid.*, f° 127 et 131).

7. *La procédure d'admission au XVIII^e siècle*

Nous connaissons par une note précise et détaillée de J. F. van Halen comment se présentait exactement la procédure d'admission durant le troisième quart du XVIII^e siècle, époque où il rédige ses notes, soit donc durant la dernière période de l'institution que nous étudions, qui disparaîtra avec la fin de l'Ancien Régime lors de l'invasion française.

C'est donc apparemment la procédure d'admission dans son dernier état ; nous y retrouvons les diverses formalités dont nous avons parlé précédemment et quelques précisions nouvelles.

1. Il faut présenter requête avant la Saint-Antoine de Padoue, 13 juin, jour du vote pour l'échevinage ; en effet, en dehors de ce jour nul n'est obligé sous serment de comparaître aux assemblées de son Lignage.
2. Le postulant doit annexer à sa requête son acte de baptême en copie authentique, comme preuve qu'il est : 1^o de naissance légitime, 2^o catholique, 3^o âgé de 18 ans.
3. Lorsque le père ou le grand-père du postulant n'a pas été admis aux Lignages, il doit présenter requête à chaque lignage pour obtenir la désignation de deux commissaires chargés d'examiner ses pièces justificatives.
4. Le postulant doit produire des copies authentiques de ses pièces justificatives au Lignage où il demande l'admission et des copies simples aux six autres ; en outre, au jour de l'assemblée des 14 commissaires, il produira les pièces originales après les avoir mises au préalable entre les mains du plus ancien des commissaires du Lignage où il demande l'admission.
5. Le postulant doit consigner entre les mains du Lignage où il demande l'admission 15 ducats pour les droits ordinaires des commissaires et lorsque plusieurs parents déposent une requête commune, ce droit est dû pour chaque postulant, comme on l'a notamment vu en 1763 pour l'admission de plusieurs membres de la famille *Camusel* au Lignage de *Coudenbergh*. En outre,, il est dû un patacon au valet du Lignage pour les convocations à l'assemblée des commissaires.

6. Si le postulant ou ses parents, ont exercé un métier bourgeois, il faut préalablement obtenir des lettres de réhabilitation du Conseil de Brabant.
7. Le postulant doit lever une copie de tous les actes de déclaration d'admissibilité ou de non admissibilité des divers Lignages et les transmettre à celui où il demande l'admission, et pour ce payer les droits ordinaires, outre ceux que l'on doit acquitter lorsque l'on est admis et qui diffèrent d'un Lignage à l'autre (67).

8. *Les pièces justificatives*

De nombreuses copies de dossiers introduits à l'occasion de demandes d'admission, datant du XVII^e et XVIII^e siècle sont conservées au Cabinet des Manuscrits de la Bibliothèque Royale et aux Archives de la Ville de Bruxelles.

Elles comportent, à l'appui de la requête ou des requêtes à partir du moment où la demande d'admission doit être soumise aux sept Lignages :

1. Un tableau de filiation généralement appelé « *boom genealogicq* », illustré des blasons des ascendants, depuis une personne admise au Lignage ou dont on sait qu'elle a exercé une magistrature du chef du Lignage où l'on demande l'admission, jusqu'au postulant.
2. La justification degré par degré de cette filiation avec renvoi aux pièces justificatives ou « *stukken verificatoir* ».
3. Les copies des pièces justificatives étant des actes de baptêmes et de mariage, des actes de partage ou d'autres actes passés devant notaires, échevins, cours féodales ou censales. On a vu ci-dessus sous quelle forme ces pièces justificatives devaient être présentées (68).

Les actes de baptême ou de mariage, les actes scabinaux ou notariaux passés en dehors du quartier ou de l'ammanie de Bruxelles (69) devaient être légalisés (70).

(67) vH. 290 v^o

(68) Supra, p. 276.

La plus grande partie des archives de la ville de Bruxelles ayant brûlé en 1695, il était devenu impossible de se reporter aux originaux notamment pour tous les actes passés dans des registres aux contrats, partages, etc. avant cette date.

Mais la plupart de ces registres avait été analysés par Jean Baptiste Houwaert, secrétaire de la Ville de Bruxelles mort en 1688, pour servir à ses recherches généalogiques, dans dix-huit volumes manuscrits actuellement conservés à la Bibliothèque Royale (71). Van Halen nous apprend que les extraits des livres de preuves de Houwaert avaient toujours été acceptés aux Lignages depuis le bombardement lorsqu'ils étaient confirmés par des preuves concurrentes. Cela dura, dit-il, jusqu'au litige survenu en 1711 au sujet de la demande d'admission au *Steenweegs* de Jo^r B.F. de Robiano, où ces livres ont fait pour la première fois l'objet d'une controverse, étant allégué que ce n'étaient que des écrits privés ne pouvant être invoqués que contre leurs auteurs. La même chose fut soutenue lors de la demande d'admission du secrétaire P. J. de Greve. Ce raisonnement, dit Van Halen, doit *a fortiori* être tenu

(69) Pour les limites de ces circonscriptions, voir P. BONENFANT, *Quelques cadres territoriaux de l'histoire de Bruxelles*, ASAB, T. XXXVIII, 1934, pp. 5 à 45, et particulièrement pp. 32 à 40. Cet auteur signale, p. 38 que le quartier était plus étendu que l'ammanie. A peu de chose près, l'ammanie correspondait à l'actuel arrondissement de Bruxelles, le quartier englobait en outre une part du Brabant Wallon.

(70) Van Halen cite les personnes suivantes admises sous la seule réserve de faire légaliser leurs pièces : (vH. 270 et 281). — Le 13 juin 1741 au t' *Serroelofs*. Jo^r Philippus Josephus van Grave, fils de Gisbert et de Vr^e Maria Magdalena Rosa van der Gracht, petit-fils de Jo^r Raes de Grave et de Vre Philippina van der Noot, sœur de M^{her} Rogier van der Noot, baron de Carloo et ancien bourgmestre des Lignages en 1700. — Le 13 juin 1749, au *Steenweegs*, d'heeren Jacobus Petrus et Egidius Petrus van Wemmele, du chef de la famille *Thonys*. — Le 13 juin 1751, au *Steenweegs*, d'heer Joannes Baptista Ludovicus Josephus de Gathovius, petit fils de l'avocat Jean Baptiste Hubert Guillaume Gathovius, sgr de Haekendover, etc., qui avait siégé à ce Lignage. — Le 13 juin 1772, au *Sweerts*, déclaré provisionnellement admissible le fils de l'agent en cour N. Warnotte, du chef de la famille van Ophem, avec ordre de justifier de la légalisation d'un acte de baptême de la paroisse de Nederhembeek concernant la famille de Vos. — Le 13 juin 1752 S^r Theodorus Struelens, ancien maître brasseur à Bruxelles, déclaré admissible au *Sweerts* du chef de la famille van Ophem par les sept Lignages, avec restriction, par le t' *Serroelofs* seul, qu'il devait faire légaliser certain acte passé devant les échevins de Louvain, signé N... van Berckel, parce que la qualité de ce dernier était inconnue. Struelens dut satisfaire à cette demande avant d'être mis au serment et prêta celui-ci 3 ou 4 jours après avoir remis la pièce au Jo^r de Fierlants, échevin du Lignage.

(71) Mss. B.R. II, 6487 à 6502, 6543 et 6552.

en ce qui concerne les notes de même nature émanant de l'avocat et roy d'armes *Beydaels*, qui n'a jamais été au service de la ville, tandis que Houwaert avait été échevin et secrétaire (72).

9. Une admission mal fondée
ne constitue pas titre pour l'avenir

A plusieurs reprises, au cours du XVII^e et du XVIII^e s., il arriva que les Lignages refusèrent d'admettre quelqu'un qui se prévalait d'admissions antérieures de personnes de sa parenté sans justifier descendre d'une personne qui avait été admise au Lignage. Il advint même qu'ils refusent d'admettre un candidat dont le grand-père, le frère ou l'oncle avait été reçu et avait même exercé des magistratures lignagères. Ces refus étaient fondés sur ce que l'admission antérieure avait été irrégulière ou que l'on ignorait la justification de celle-ci et le postulant était invité à faire ses preuves d'ascendance lignagère, sans qu'il soit tenu compte de l'admission récente dont il se prévalait (73).

Le Conseil de Brabant, dans plusieurs cas que nous connaissons, donna gain de cause aux lignages et imposa au postulant de faire ses preuves jusqu'à l'ancêtre admis au Lignage. Ainsi nous pouvons affirmer que le principe était qu'une admission mal fondée ne constituait pas un titre pour l'avenir.

C'est ainsi comme nous l'avons rapporté plus haut, que l'avocat Ferdinand *Reynbouts* ayant demandé son admission au *Roodenbeke*

(72) Nous reproduisons ce point de vue empreint du formalisme procédurier de jadis au sujet de la valeur probante des livres de preuves de Houwaert à titre documentaire. — A notre avis il faut poser la question autrement. Les registres aux contrats d'avant 1695 ont disparu. J. B. Houwaert a dépouillé systématiquement ces registres et a fait l'analyse généalogique d'innombrables actes. Ces analyses sont-elles telles qu'elles doivent nous inspirer confiance et être admises par nous à titre de preuves de filiations généalogiques ? Pour les avoir beaucoup explorées nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative. L'immense travail que représente ces 17 volumes d'analyses des registres aux contrats des échevins de Bruxelles n'offre aucun caractère suspect. Il a tous les caractères de l'objectivité et du souci d'exactitude.

(73) En 1662 le Lignage de Sweerts, voulut même faire admettre en principe que tout postulant devrait prouver qu'il descend du Lignage où il demande son admission, même si son père ou un autre parent y siège ou y a siégé. Il provoqua la désignation de commissaires des autres lignages pour en conférer ensemble. (H. II 6538, f^o 67 ; AVB. 3374, f^o 69, 3377, f^o 124, 3381, f^o 82). Voir p. 267 et n. 48.

du chef de son oncle maternel Jan *van der Meeren* admis en 1582, le Lignage refusa de l'admettre alléguant que l'admission de l'oncle était due aux circonstances spéciales de l'époque troublée et qu'elle était mal fondée. Le Conseil de Brabant fut saisi du litige et l'affaire se plaidant à une époque où l'institution des commissaires des Lignages n'existait pas encore, il désigna par jugement du 24 mars 1632, dans son sein deux commissaires, un conseiller assisté d'un secrétaire, pour examiner contradictoirement les preuves des parties. L'avocat Reynbouts ne put faire la preuve de son ascendance lignagère et par jugement du 1^{er} décembre 1635 il fut débouté (74).

— Jo^r Guillaume Jan Melchior et Philips Eugenius *Pasteels* se sont présentés en 1684 au Lignage de *Coudenbergh*, prouvant qu'ils étaient nés légitimement de feu Jo^r Jan Melchior *Pasteels* et de Vrouwe Maria-Anna de *Claerhout* et que leur père avait été admis au même Lignage le 13 juin 1645, admission fondée sur celle de feu Jo^r Octaviaen *van der Tommen* en 1634.

Néanmoins ils ont été invités par apostille du 7 juin 1684 à prouver de quel chef leur père a été admis dans ce Lignage et à produire la généalogie de leur père avec preuves. Ils ont déposé requête au Conseil de Brabant le 30 mai 1686 pour faire ordonner leur admission, celle de leur père n'ayant jamais jusque là été contestée, alors qu'elle datait de 40 ans.

Néanmoins la Cour, par jugement du 28 avril 1687, leur ordonna de faire la preuve réclamée par le Lignage.

Ils purent prouver que leur père descendait de Hendrik *Rolibuck* dit *van Coudenbergh* époux de Jo^e Margarita *Goddyns* et que ce dernier avait été échevin du Lignage en 1385. Ils furent dès lors admis le 13 juin 1689 (75).

— De même, Jo^r Honorio *van Eesbeke dit van der Haegen* se présenta au *Sweerts* en 1686 en invoquant l'admission de son père et de son frère le 13 juin 1636 et le 13 juin 1661, lesquels avaient d'ailleurs été échevins, le père en 1646, 49, 52, 55, 59 et 64 et le frère, Jo^r Gregorius Ignatius en 1670, 71, 74 et 75 et trésorier en 1679.

(74) vH. 377 et 341-361. Copie du jugement en la cause.

(75) vH. 377 et 145-148. Procédure en cause de S^r J. B. *van Beckberghe* c/le Magistrat prenant fait et cause pour le Lignage de *Steenweegs*.

Le Lignage ayant néanmoins exigé la preuve de l'admissibilité, l'intéressé adressa requête au Conseil de Brabant le 20 juillet 1686.

Malgré l'admission du père, le temps écoulé et les magistratures exercées, la Cour ordonna, par jugement du 10 avril 1687 de faire la preuve.

Vander Haegen prétendit la preuve suffisamment faite par les motifs ci-dessus.

Par jugement du 8 mars 1688 il lui fut cependant ordonné de produire ses preuves dans les huit jours. Il laissa s'écouler le délai sans agir et ne fut point admis (76).

— Par jugement du 27 avril 1716, Jo^r Willem *le Mire*, demandant son admission au Roodenbeke où avaient été reçus les Jo^{rs} *le Febure*, ses cousins germains — se vit ordonner de prouver qu'il descendait d'une personne ayant siégé dans un des Lignages (77).

— Par jugement du 6 mars 1717, il fut ordonné à S^r Henricus Josephus *Lindekens*, demandant son admission au Roodenbeke, de faire la même preuve, bien que son frère ait été admis gratis à la bourgeoisie et qu'ait été admis antérieurement du même chef le capitaine *de Zadeleer*, son cousin (78).

Non seulement, comme nous venons de le montrer, il arrivait que l'on exigeât des preuves d'origine malgré l'admission récente d'un proche parent du même chef, mais encore il advint que soient prises des mesures collectives de vérifications : A la suite du refus par le *Sweerts* d'admettre le second fils de l'ancien bourgmestre des Lignages *Despomereaux* d'une part, et d'autre part de recevoir Jo^r *Honorio van Eesbeke dit van der Haegen*, bien que son père et son frère y aient été reçus, une ordonnance du Magistrat de 1688 ordonna, dit Van Halen, à tous ceux qui avaient obtenu leur admission au *Sweerts* de faire à nouveau leurs preuves (79).

(A suivre)

(76) vH. iisd. locis.

(77) vH. 377.

(78) vH. cod loc.

(79) vH. 376. La copie du livre du Lignage *Sweerts* (AVB. Reg. 3374) ne porte cependant pas trace de cette affaire.

